

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINS VÉHICULES DANS
LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
Zec Louise-Gosford**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« véhicules tout terrain » : les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes, et les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2, art. 1, al.1, par. 1, 2 et 3).

2. Toute personne, dans la zone d'exploitation contrôlée, peut utiliser à des fins récréatives et dans les chemins de la zone d'exploitation contrôlée, un véhicule tout terrain pendant la période de chasse et de pêche.
3. Malgré l'article 2, une personne peut utiliser un véhicule tout terrain (VTT) pour entretenir un site d'affût, récupérer la carcasse d'un gros gibier.
4. Nul ne peut, dans la zone d'exploitation contrôlée, utiliser « **tout type de véhicule à l'exception des motoneiges** », à des fins **de compétition, de course ou de rallye ou toutes activités hors sentier qui endommageront l'écosystème** pendant l'année entière d'activité.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **16^e** jour de **février 2018** par le Conseil d'administration de **L'Association Louise-Gosford**.

Approuvé ce **22^e** jour d'**avril 2018** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

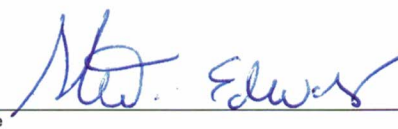
Transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ce **22^e** jour d'avril 2018.

L'Association Louise-Gosford

(Nom de l'organisme)

Steve Edwards

(Nom / lettre moulée) / président


Signature

Brigitte Roy

(Nom / lettre moulée) / secrétaire


Signature